PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 66

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
TEXTE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 66	
NOTE	1
A. — GÉNÉRALITÉS	2-5
**B. — DÉCISIONS DU CONSEIL AYANT TRAIT AUX RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE QUI NE S'ADRESSAIENT PAS AU CONSEIL	

TEXTE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 66

Le Conseil économique et social, dans l'exécution des recommandations de l'Assemblée générale, s'acquitte de toutes les fonctions qui entrent dans sa compétence.

NOTE

1. Au cours de la période considérée, ce paragraphe de l'Article 66 n'a fait l'objet d'aucun débat. Certains faits nouveaux concernant l'examen et la réévaluation des fonctions du Conseil mentionnés dans le *Répertoire, Supplément n° 3*[1] sont traités dans la section A ci-dessous aux fins de mise à jour de l'information.

A. — GÉNÉRALITÉS

2. Au cours de la reprise de sa quarante et unième session, le Conseil, citant la résolution 2150 (XXI) de l'Assemblée générale qui approuvait les recommandations du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées[2], a décidé d'adopter immédiatement une de ces recommandations et de remanier son Comité du programme et de la coordination (CPC) de façon qu'il soit composé de 16 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, représentés par des experts hautement qualifiés dans les domaines économique, financier et social et ayant une expérience des travaux des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies[3]. En même temps, le Conseil a invité le Président du Comité administratif de coordination (CAC) à continuer de participer aux travaux du CPC, qui était prié notamment d'étudier les procédures de coopération et de coordination interinstitutions existantes[4], et a confirmé une décision antérieure tendant à maintenir les réunions communes du CPC et du CAC[5].

3. L'Assemblée générale, à sa vingt et unième session, après avoir pris acte avec satisfaction des progrès enregistrés par le Conseil dans l'examen et la réévalution de son rôle et de ses fonctions, ainsi que de l'amélioration de ses méthodes et procédures de travail[6], a poussé plus loin le processus en décidant d'entreprendre un examen général du fonctionnement du système de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la coopération économique, sociale, technique, et les domaines connexes. Dans le préambule de sa résolution 2188 (XXI), l'Assemblée a réaffirmé le rôle central que le Chapitre X de la Charte assignait au Conseil dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme et, notant la complexité croissante ainsi que l'expansion rapide et non coordonnée de ses travaux au cours des années, a exprimé sa conviction qu'un examen complet était nécessaire pour mieux organiser l'action internationale, particulièrement en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement. Dans le dispositif, elle priait le Conseil d'élargir la composition de son CPC en y ajoutant cinq nouveaux Etats Membres à cette fin, et invitait le Comité élargi à entreprendre, en priorité, une étude qui comprendrait un tableau clair et complet des activités opérationnelles et de recherche conduites par les organismes des Nations Unies en matière de développement économique et social et une évaluation de ces activités ainsi que des recommandations touchant les modifications qu'il pourrait être nécessaire et opportun d'apporter aux activités, procédures et dispositions administratives pour éviter le chevauchement des efforts et tirer le meilleur parti possible des ressources disponibles.

4. Le Conseil a accédé à la demande de l'Assemblée[7] et le Comité élargi a soumis en temps voulu un rapport[8] où il recommandait principalement que le CPC soit reconstitué de façon à comprendre 21 Etats Membres, responsables devant le Conseil, et par son intermédiaire devant l'Assemblée; il conseillerait et aiderait le Conseil à s'acquitter des fonctions de coordination que lui conféraient les Articles 58, 63 et 64 de la Charte et, en particulier, suivrait les activités de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions et programmes connexes, étudierait les procédures de coordination et de coopération, et soumettrait au Conseil ses conclusions sur les questions qui en découleraient. L'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport dans une résolution

[1] Voir, dans le *Répertoire*, la section A au titre du paragraphe 1 de l'Article 66. Cette question est aussi traitée dans le présent *Supplément*, au titre de l'Article 60, par. 6 à 8.

[2] Etabli aux termes de la résolution 2049 (XX) de l'Assemblée générale.

[3] C E S, Résolution 1187 (XLI).

[4] *Ibid.*, par. 5 et 6.

[5] *Ibid.*, par. 8.

[6] A G (XXI), Supplément n° 16.

[7] C E S, résolution 1189 (XLI).

[8] E/4748 et Corr. 1 (ronéotypé).

détachée[9] dans laquelle, notamment, elle réaffirmait certains objectifs énoncés dans la résolution établissant le Comité élargi[10] pour guider les organismes du système des Nations Unies dans la conduite de leurs activités opérationnelles et de recherche en matière de développement économique et social, et priait le Conseil de reconstituer le CPC conformément à la recommandation et d'entreprendre ensuite, aussitôt que possible, un examen suivi du mécanisme de coordination et d'examen des programmes et d'apporter les améliorations de modifications qui pourraient paraître nécessaires, compte tenu de l'expérience acquise et des faits nouveaux pertinents qui pourraient survenir au sein des organismes des Nations Unies.

5. Le Conseil, au cours de ses quarante-sixième et quarante-septième sessions, a aussi décidé un certain nombre de mesures[11] visant à améliorer l'organisation de ses travaux, la plupart ayant trait aux commissions économiques régionales. Entre autres dispositions, il demandait à la Commission économique pour l'Europe et à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient qu'elles envisagent à nouveau la possibilité de se réunir tous les deux ans, et invitait les commissions économiques régionales à réexaminer le calendrier des sessions de leurs organes subsidiaires en vue d'en faire des sessions biennales, et décidait que, si une commission économique régionale était autorisée à se réunir chaque année, elle devrait toutefois être priée de réexaminer toute résolution ou décision en vertu desquelles certaines questions ou certains rapports devaient être étudiés régulièrement, en vue de déterminer si ces questions ou ces rapports pourraient être étudiés à intervalles plus longs ou si l'on pourrait se passer d'en étudier certains. Il décidait ensuite de ne pas inscrire de questions de fond à l'ordre du jour de la reprise de sa session, sauf dans des circonstances exceptionnelles, et de grouper, dans toute la mesure possible, les points de son ordre du jour qui étaient liés entre eux, afin d'éviter les répétitions de la discussion; enfin, il priait les commissions économiques régionales d'étudier les moyens de réduire le volume de leurs rapports au Conseil.

[9] A G, résolution 2579 (XXIV).
[10] A G, résolution 2188 (XXI).
[11] Voir A G (XXIV), Supplément n° 3, chap. XIV, sect. 13; voir aussi C E S (XLVII), Supplément n° 1, résolutions.

**B.— DÉCISIONS DU CONSEIL AYANT TRAIT AUX RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE QUI NE S'ADRESSAIENT PAS AU CONSEIL